



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etrangers

Question écrite n° 3709

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences qu'entraînera la suppression des frontières actuelles en 1992, en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, en dehors des aéroports et des enceintes portuaires, les contrôles de police aux passages des frontières ne pourront pas subsister, tout au moins dans leur forme actuelle. Les traités qui constituent la Communauté ne précisant pas ce que doit être l'Europe sans frontières, il serait souhaitable d'harmoniser les législations nationales au sein de tous les États de la CEE, plus particulièrement ceux disposant de façades méditerranéennes, afin de neutraliser l'immigration clandestine. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La réflexion en matière de politique de l'immigration est menée à plusieurs niveaux, dans le cadre communautaire comme au sein de structures de coopération intergouvernementale. C'est ainsi que le Conseil européen de Strasbourg a déclaré que l'abolition progressive des formalités aux frontières intérieures de la Communauté supposait que des mesures efficaces soient prises parallèlement pour lutter contre le terrorisme, la toxicomanie et le crime organisé, et n'affectait pas le droit des États membres de prendre des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration des pays tiers, ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités. Le Conseil européen a demandé à la commission d'étudier des mesures adéquates afin d'établir des contrôles efficaces aux frontières externes de la Communauté et a invité les instances communautaires compétentes à conclure avant la fin de 1990 les conventions en examen sur le droit d'asile, le franchissement des frontières extérieures des communautés et les visas. Dans le cadre de la coopération politique, les ministres chargés de l'immigration ont fait ainsi progresser les travaux sur deux conventions relatives pour la première au franchissement des frontières extérieures des États membres de la Communauté européenne, pour la seconde à la détermination de l'État responsable du traitement d'une demande d'asile. Dans le cadre du groupe Trevi, les ministres de l'intérieur ont convenu de développer leur coopération notamment pour la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et les autres formes de criminalité organisée y compris le blanchiment des profits illicites. Cette coopération prendra la forme de liaisons et d'échanges d'information entre les administrations nationales, de coopération aux frontières et d'actions communes pour la formation et le progrès technique. Toujours dans le cadre de la coopération politique, la présidence française des communautés s'est attachée à faire progresser les travaux sur la transmission des procédures répressives et sur le recouvrement des pensions alimentaires dues à des enfants.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3709

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2781